



Rapport de visite

Communauté de

brigades

d'Yssingeaux

(Haute-Loire)

30 novembre et 1^{er} décembre 2016 – 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION7

Avant de placer la personne en chambre de sûreté, le retrait des lunettes et du soutien-gorge est systématique dans les deux brigades de la COB. Cette systématisation est régulièrement dénoncée par le CGLPL. Par ailleurs, il doit être proposé à la personne de les lui remettre chaque fois qu'elle sort de la chambre de sûreté.

2. RECOMMANDATION7

L'inventaire de la « fouille » d'une personne placée en garde à vue n'apparaît ni dans un procès-verbal ni dans le registre de garde à vue, ni dans aucun autre document archivé. Cet usage interdit à une personne gardée à vue de contester toute disparition d'objet à l'issue d'une garde à vue. Il est nécessaire d'enregistrer systématiquement cet inventaire et de conserver avec la procédure l'enveloppe qui a contenu les objets retirés et sur laquelle est inscrit l'inventaire.

3. RECOMMANDATION8

Aucune personne gardée à vue ne doit demeurer dans les locaux de la brigade en l'absence de militaire. Dans les cas où une mesure de garde à vue doit être prolongée pendant la nuit, il convient que la personne gardée à vue soit hébergée dans un service de police ou de gendarmerie où une garde permanente est assurée.

4. RECOMMANDATION8

Les chambres de sûreté de Retournac nécessitent quelques améliorations : régler la vidange des WC, améliorer l'éclairage, assurer un chauffage permanent.

5. RECOMMANDATION9

Chaque brigade de la COB doit disposer d'un stock suffisant de nécessaires d'hygiène pour homme et pour femme.

6. RECOMMANDATION9

Les dates limites d'utilisation optimale du stock de nourriture destiné au repas des personnes placées en garde à vue étaient toutes dépassées de plus de cinq mois à la brigade d'Yssingeaux et dépassaient un an à la brigade de Retournac. La gestion de ces stocks doit être organisée pour éviter ces dépassements.

7. RECOMMANDATION10

L'organisation de la surveillance des chambres de sûreté, notamment des rondes de nuit, ne permet pas une surveillance suffisante des personnes gardées à vue. Voir recommandation 3, p. 7, ci-dessus.

8. RECOMMANDATION11

L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en chambre de sûreté, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale, comme c'est le cas à la BP d'Yssingeaux.

9. RECOMMANDATION 14

Les règles relatives à la rémunération de l'avocat intervenant en garde à vue, en particulier la gratuité de l'intervention de l'avocat commis d'office, ne sont pas mentionnées dans l'imprimé de déclaration des droits qui leur est remis. Cette règle mériterait d'être mieux connue des militaires et des personnes placées en garde à vue.

10. RECOMMANDATION 17

Le registre de garde à vue commun aux quatre unités – BP d'Yssingeaux, BMo, BR et PSIG – est mal tenu. Il ne porte le visa d'aucun des commandants de ces unités. Il ne permet pas aux autorités administratives de connaître avec précision les procédures suivies sur la plupart des personnes placées en garde à vue, ni donc de savoir si leurs droits ont été respectés. Un suivi de la tenue du registre est indispensable.

11. RECOMMANDATION 18

Outre le fait qu'aucun des commandants des unités utilisatrices des chambres de sûreté de la BP d'Yssingeaux (BP et COB d'Yssingeaux, BR, BMo, PSIG) ne contrôle le registre commun des gardes à vue, ce registre mis en service en novembre 2014 n'a été contrôlé ni par la hiérarchie ni par le parquet à la date de la visite des contrôleurs du CGLPL – 1^{er} décembre 2016. Un contrôle régulier serait de nature à éviter la dégradation de la tenue de ce registre.

Une remarque similaire est applicable au registre de la BP de Retournac dont les derniers contrôles sont enregistrés au 17 janvier 2014 par le commandant de compagnie et au 23 mai 2013 par le parquet du Puy-en-Velay.

Sommaire

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. LA PRESENTATION DE LA COB.....	5
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	6
3.1 Le transport vers les brigades et l'arrivée des personnes interpellées	6
3.2 Les chambres de sûreté	7
3.3 Les locaux annexes.....	8
3.4 Les opérations d'anthropométrie	9
3.5 L'hygiène et la maintenance	9
3.6 L'alimentation	9
3.7 La surveillance	10
3.8 Les auditions.....	10
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	10
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	10
4.2 Le recours à un interprète	11
4.3 L'information du parquet.....	12
4.4 Le droit de se taire	12
4.5 L'information d'un proche et de l'employeur.....	12
4.6 L'information des autorités consulaires	12
4.7 Le droit de communiquer avec ces personnes (proche, employeur, consulat)	13
4.8 L'examen médical	13
4.9 L'entretien avec l'avocat.....	13
4.10 Les temps de repos.....	14
4.11 Les gardés à vue mineurs	14
4.12 Les prolongations de garde à vue.....	15
5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE	15
6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE	15
7. LES REGISTRES.....	15
7.1 Le registre de garde à vue.....	15
8. LES CONTROLES.....	18

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Philippe LESCENE ;
- Vianney SEVAISTRE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) d'Yssingeaux (Haute-Loire) les 30 novembre et 1^{er} décembre 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade de proximité (BP) d'Yssingeaux, siège de la compagnie et du commandant de la COB, le 30 novembre 2016 à 14h. Ils ont été accueillis par l'adjudant-chef, commandant la COB. Ils se sont rendus à la BP de Retournac dans l'après-midi et sont revenus à la BP d'Yssingeaux le 1^{er} décembre au matin.

Une réunion de fin de visite a été organisée le 1^{er} décembre avec les commandants des BP d'Yssingeaux et de Retournac.

La visite s'est terminée le 1^{er} décembre à 11h30 à la brigade d'Yssingeaux.

Le rapport a été adressé par courrier daté du 14 février 2017 pour avis au commandant de la communauté de brigades d'Yssingeaux ainsi qu'au président du tribunal de grande instance (TGI) et au procureur de la République près le TGI du Puy-en-Velay. Aucune réponse n'est parvenue à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

2. LA PRESENTATION DE LA COB

La COB d'Yssingeaux est rattachée à la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, dont la circonscription correspond à la façade Est du département, soit 44 communes réparties sur 9 cantons occupés par 83 849 habitants.

La compagnie dispose de quatre COB – Yssingeaux, Monistrol-sur-Loire, Saint-Didier-en-Velay et Tence –, une brigade des recherches et un peloton d'intervention.

La COB d'Yssingeaux couvre une population de 16 523 habitants. Elle comprend deux brigades de proximité : l'une implantée à Yssingeaux sur le site de la compagnie et l'autre à Retournac.

L'effectif de la COB comprend 16 militaires ainsi répartis :

- BP d'Yssingeaux : 2 OPJ¹ (hommes) et 5 APJ² (1 femme, 4 hommes) ;
- BP de Retournac : 4 OPJ (hommes), 3 APJ (hommes) et 1 APJA³ (femme).

Une permanence d'au moins un officier de police judiciaire est assurée le matin, l'après-midi et une astreinte la nuit pour l'ensemble de la COB. Chaque jour, une équipe de « Premiers à

1 OPJ : officier de police judiciaire.

2 APJ : agent de police judiciaire.

3 APJA : agent de police judiciaire adjoint.

marcher » (PAM) est mise en place pour assurer les interventions sur l'ensemble du territoire de la COB : une PAM pour la journée (de 8h à 19h) et une PAM pour la nuit (de 19h à 8h). Une patrouille est systématiquement programmée au début de chaque nuit.

La délinquance traitée par cette COB représente 23,95 % de l'ensemble de la délinquance constatée sur la zone couverte par la compagnie. Il s'agit essentiellement de cambriolages, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique et d'infractions à la législation sur les stupéfiants ; les infractions routières sont dues à des vitesses excessives, à l'alcoolisation et à l'usage de stupéfiants.

Il a été remis aux contrôleurs les statistiques suivantes concernant l'ensemble de la COB :

Gardes à vue	2014	2015	Évolution
Données quantitatives et tendances globales			
Crimes et délits constatés	457	421	- 7,88 %
<i>Taux d'élucidation</i>	<i>57,77 %</i>	<i>55,58 %</i>	<i>- 2,19 %</i>
Personnes mises en cause	224	155	- 30,80 %
Personnes gardées à vue	64	26	- 59,38 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	<i>28,57 %</i>	<i>16,77 %</i>	<i>- 11,80 %</i>
Gardes à vue de plus de 24 heures	41	11	- 73,17 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>64,06 %</i>	<i>42,31 %</i>	<i>- 21,75 %</i>
Personnes écrouées	25	10	- 60,00 %
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	<i>39,06 %</i>	<i>38,46 %</i>	<i>- 0,60 %</i>
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	10	7	- 30,00 %

En 2015, la COB procédait en moyenne à un placement en garde à vue toutes les deux semaines et à un placement en dégrisement tous les deux mois.

Il a été remis aux contrôleurs une note-express n° 22531 du 29 avril 2016 de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale et un message de la DGGN portant sur la surveillance et la fouille des personnes placées en garde à vue ou retenues.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT VERS LES BRIGADES ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

Durant le transport, la personne est menottée « *si son comportement l'exige et, selon le cas, devant ou dans le dos* ». Le menottage ne fait l'objet d'aucune traçabilité spécifique ; il est mentionné sur le procès-verbal d'interpellation.

Le véhicule stationne dans la cour de la brigade. A Yssingeaux, la personne entre dans le bâtiment par la porte de service ; à Retournac, elle empreinte l'unique entrée, également utilisée par le public. Elle est toute de suite conduite dans le bureau de l'OPJ, qui lui notifie son placement en garde à vue, puis est conduite dans une chambre de sûreté, où un gendarme du même sexe procède à une fouille par palpation ; il arrive à Yssingeaux que la fouille soit réalisée dans la douche. Au besoin, si l'équipe présente n'est composée que d'hommes, il est fait appel à une femme non de service.

Les lunettes et les soutiens gorge sont systématiquement remis à la fouille ; ces effets ne sont pas remis à la personne chaque fois qu'elle sort de la chambre de sûreté.

Recommandation

Avant de placer la personne en chambre de sûreté, le retrait des lunettes et du soutien-gorge est systématique dans les deux brigades de la COB. Cette systématisation est régulièrement dénoncée par le CGLPL. Par ailleurs, il doit être proposé à la personne de les lui remettre chaque fois qu'elle sort de la chambre de sûreté.

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe qui est déposée dans le bureau de l'OPJ. Un inventaire est réalisé sur procès-verbal ; il est signé par l'intéressé au dépôt et à la restitution ; l'inventaire est également réalisé sur l'enveloppe, qui est détruite à la fin de la garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné six procédures établies à la BP d'Yssingeaux⁴. Cet examen fait apparaître que l'inventaire de la fouille n'est pas mentionné et est remplacé par la phrase suivante « *n'est pas trouvé en possession d'objet susceptible de nuire ou de servir à la manifestation de la vérité* ». Les contrôleurs ont constaté que l'inventaire de la fouille n'était pas non plus mentionné dans le registre de garde à vue.

Recommandation

L'inventaire de la « fouille » d'une personne placée en garde à vue n'apparaît ni dans un procès-verbal ni dans le registre de garde à vue, ni dans aucun autre document archivé. Cet usage interdit à une personne gardée à vue de contester toute disparition d'objet à l'issue d'une garde à vue. Il est nécessaire d'enregistrer systématiquement cet inventaire et de conserver avec la procédure l'enveloppe qui a contenu les objets retirés et sur laquelle est inscrit l'inventaire.

3.2 LES CHAMBRES DE SURETE

Chaque brigade comporte deux chambres de sûreté identiques et symétriques. A Retournac, la porte d'une des deux chambres de sûreté a été démolie par une personne lors de sa garde à vue ; elle a été réparée et renforcée mais cet incident a révélé une fragilité qui a entraîné la condamnation provisoire de la deuxième chambre de sûreté en attendant que la porte de cette dernière soit également renforcée. Les chambres de sûreté d'Yssingeaux sont situées à l'extrémité du couloir, dans un secteur isolé du reste de la brigade par une porte dans le couloir.

4 n° 01347/2015 du 8 février 2016, pour un mineur ; 0804/2016 du 18 août 2016 comportant deux procès-verbaux ; n° 1730/2015 du 6 décembre 2015 ; n° 1348/2015 du 18 novembre 2015 ; n°1332/2015 du 8 octobre 2015

D'une superficie de quelque 6,50 m² – soit inférieure aux normes préconisées par le CPT⁵ –, chaque chambre de sûreté est équipée d'une banquette en béton recouverte d'un matelas avec une housse en plastique, et d'un WC « à la turque ». Il n'existe aucun système d'appel ni de vidéosurveillance.

Les locaux d'Yssingeaux sont propres et sans odeur ; ils bénéficient d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC).

La chambre de sûreté non condamnée de Retournac est couverte de poussière et de toiles d'araignées. L'éclairage est très faible. La vidange du WC présente un débit insuffisant. Le chauffage est assuré par le sol ; le mur du fond comporte une entrée d'air de dehors ; le jour de la visite, la température dans les chambres de sûreté était de 14 °C. Il a été expliqué aux contrôleurs que le chauffage n'était pas branché ; la mise en température n'étant pas instantanée, cela signifie qu'une personne placée dans ce local devra attendre quelques heures avant de pouvoir bénéficier d'une température correcte.

Recommandation

Aucune personne gardée à vue ne doit demeurer dans les locaux de la brigade en l'absence de militaire. Dans les cas où une mesure de garde à vue doit être prolongée pendant la nuit, il convient que la personne gardée à vue soit hébergée dans un service de police ou de gendarmerie où une garde permanente est assurée.

Recommandation

Les chambres de sûreté de Retournac nécessitent quelques améliorations : régler la vidange des WC, améliorer l'éclairage, assurer un chauffage permanent.

3.3 LES LOCAUX ANNEXES

La brigade de Retournac n'a pas de local annexe. Les auditions - entretiens avec avocat et consultations médicales - sont réalisés dans un bureau disponible ; sinon, dans la chambre de sûreté.

A Yssingeaux, une pièce de 6 m² meublée d'une table et deux chaises est mise à disposition.

5 Cf. le recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) :

« 43. La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond ».

3.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans les bureaux de la brigade. A Yssingeaux, la photo est prise dehors ou devant le mur en carrelage blanc de la douche. L'ensemble du personnel est habilité à procéder à ces opérations.

3.5 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

La brigade d'Yssingeaux possède une douche.

Deux « kits hygiène » pour homme ont été présentés aux contrôleurs par la brigade de Retournac.

La brigade d'Yssingeaux possède deux couvertures, qui sont nettoyées deux fois par an et celle de Retournac, quatre couvertures nettoyées une fois par an ; soit une moyenne de trois à quatre gardes à vue par couverture avant nettoyage.

Le nettoyage des locaux de la brigade est assuré par les militaires à Retournac et par une société privée à Yssingeaux.

Recommandation

Chaque brigade de la COB doit disposer d'un stock suffisant de nécessaires d'hygiène pour homme et pour femme.

3.6 L'ALIMENTATION

Chaque brigade dispose d'un stock de nourriture et d'un four à micro-ondes destiné à réchauffer les barquettes. Il arrive qu'un proche apporte un repas ou qu'une personne placée en garde à vue remette de l'argent à un gendarme, qui va lui acheter un sandwich ou une pizza dans un commerce proche de la brigade.

Le repas est pris dans la kitchenette de la brigade ; il est remis à la personne un gobelet, une cuiller en plastique et une serviette en papier.

Pour le petit déjeuner, outre une briquette de jus d'orange et deux biscuits, la personne se voit proposer une boisson chaude.

Lorsqu'une personne a soif, elle doit appeler et on lui apporte un gobelet rempli au robinet des toilettes.

Les stocks de barquettes, de briquettes de jus d'orange et de café lyophilisé affichaient tous des dates limites d'utilisation optimale (DLUO) dépassées de cinq ou six mois à Yssingeaux et de plus d'un an à Retournac. Il a été expliqué aux contrôleurs que cela était dû au fait que les commandes étaient centralisées au niveau de la compagnie.

Recommandation

Les dates limites d'utilisation optimale du stock de nourriture destiné au repas des personnes placées en garde à vue étaient toutes dépassées de plus de cinq mois à la brigade d'Yssingeaux et dépassaient un an à la brigade de Retournac. La gestion de ces stocks doit être organisée pour éviter ces dépassements.

3.7 LA SURVEILLANCE

En l'absence de tout équipement d'appel ou de vidéosurveillance, les personnes placées en chambre de sûreté doivent appeler et taper sur la porte pour se manifester.

En dehors des heures de service, des rondes sont réalisées au départ et au retour des patrouilles de nuit.

Il n'existe pas de note spécifique sur le sujet.

A Retournac, ces rondes ne pas sont enregistrées dans un registre dédié.

A la BP d'Yssingeaux, le cahier d'enregistrement des rondes de nuit, ouvert le 1^{er} septembre 2016, et le registre de garde à vue sont cohérents : toutes les personnes gardées à vue de nuit ont fait l'objet d'une surveillance effective. L'organisation de la surveillance des chambres de sûreté, dans lesquelles sont placées des personnes gardées à vue par quatre unités de la compagnie – la COB, la brigade de recherche (BR), la brigade motorisée (BMO), le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) –, est assurée de fait par le commandant de la COB. Il fait appel à la bonne volonté des militaires des autres unités utilisatrices des chambres de sûreté. Cette disposition, indépendamment de sa non-conformité avec les termes de la note express de la DGGN citée *supra* (Cf. chap. 1.2), fait peser la charge de la surveillance sur une seule unité et donc est de nature à déresponsabiliser les militaires concernés au détriment des droits fondamentaux des personnes gardées à vue.

Recommandation

L'organisation de la surveillance des chambres de sûreté, notamment des rondes de nuit, ne permet pas une surveillance suffisante des personnes gardées à vue. Voir recommandation 3, p. 7, ci-dessus.

3.8 LES AUDITIONS

Il n'existe pas de local dédié aux auditions. Celles-ci sont organisées dans les bureaux des officiers de police judiciaire, éventuellement dans le bureau du commandant de la brigade ou du commandant de la COB.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, la personne auditionnée n'est menottée que si son comportement le justifie, « *ce qui est rare* ».

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Les gendarmes de la COB d'Yssingeaux utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) pour procéder à la notification du placement en garde à vue et des droits y afférant.

Les droits et le placement en garde à vue sont notifiés dès le début de la mesure, dès que cela est possible, dans les minutes qui suivent l'interpellation.

Les droits et la mesure sont en principe notifiés à la personne qui en fait l'objet, dans le bureau de l'OPJ qui y procède en présence d'un autre militaire.

Il arrive cependant qu'en cas de flagrance, les droits et la mesure soient notifiés sur le lieu de l'interpellation. Les OPJ se déplacent à cet effet avec un document de notification listant les droits de la personne en plusieurs langues. Dans ce cas la notification est effectuée verbalement sur place et doublée d'une notification par procès-verbal à l'arrivée dans le service.

Lorsque la personne placée en garde à vue ne comprend pas la langue française, il est fait appel à un interprète, qui traduit la notification à la personne par téléphone. Le recours au téléphone est privilégié afin de pouvoir procéder à la notification le plus rapidement possible.

Lorsque la personne concernée est en état d'ivresse publique manifeste, il est procédé à la notification de son placement en garde à vue et de ses droits à l'issue du dégrisement.

La notification de la mesure et des droits s'accompagne de la remise à la personne placée en garde à vue, en application des dispositions de l'article 803-6 du code de procédure, d'un imprimé de déclaration des droits.

A la BP d'Yssingeaux, cet imprimé est laissé à la disposition de la personne, qui peut l'emporter en chambre de sûreté ; selon les informations recueillies, en général la personne ne prend pas ce document. A la BP de Retournac, cet imprimé n'est pas laissé à la disposition de la personne mais placé à sa fouille, « *pour des raisons de sécurité* ».

Les contrôleurs ont examiné six procédures de placement en garde à vue établies à la BP d'Yssingeaux⁶. Cet examen fait apparaître que :

- les durées de notification des droits, quand elles sont mentionnées, varient de 15 à 40 minutes ; quand cette durée n'est pas mentionnée, il appert que la notification des droits est instantanée car signée à la même heure par la personne gardée à vue ;
- la notification des droits est renouvelée à chaque prolongation de garde à vue, ainsi que la visite médicale et la présence d'un avocat, s'il y a lieu.

Recommandation

L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en chambre de sûreté, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale, comme c'est le cas à la BP d'Yssingeaux.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Les gendarmes ne disposent pas de méthode définie de vérification de la capacité de compréhension de la langue française de la personne placée en garde à vue. La maîtrise de la langue française par la personne concernée est laissée à l'appréciation de l'OPJ en charge de la mesure.

Lors de la notification des droits, il est demandé à la personne gardée à vue si elle souhaite bénéficier de l'assistance d'un interprète. Lorsqu'il est sollicité, l'interprète est présent et intervient lors des auditions de la personne, des notifications ainsi que lors de l'entretien confidentiel entre la personne et son avocat.

La brigade dispose de la liste des interprètes inscrits auprès de la cour d'appel de Rion.

6 n° 01347/2015 du 8 février 2016 pour un mineur ; 0804/2016 du 18 août 2016 comportant deux procès-verbaux ; n° 1730/2015 du 6 décembre 2015 ; n° 1348/2015 du 18 novembre 2015 ; n°1332/2015 du 8 octobre 2015

En cas de besoin, il serait possible aux gendarmes de faire appel à un interprète non mentionné sur la liste ; il a été précisé aux contrôleurs que la situation ne s'était jamais présentée, la liste d'interprète à disposition étant très complète.

Lorsque la personne ne sait ni lire, ni écrire, mention en est faite sur les procès-verbaux.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Le parquet est informé du placement en garde à vue dès le début de la mesure, par téléphone fixe ou portable, puis par courriel avec la transmission du billet de garde à vue édité par le LRPGN, de jour comme de nuit.

Ce courriel mentionne les informations suivantes : synthèse des faits reprochés, date et heure du début de la mesure, motif de la garde à vue, nom de la personne concernée et nom de l'OPJ en charge de l'enquête.

L'information est adressée - que la personne placée en garde à vue soit majeure ou mineure - au parquet du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.

Les gendarmes disposent du tableau de permanence du parquet avec le numéro de téléphone fixe du magistrat de permanence à utiliser pendant les heures ouvrables et le numéro du téléphone portable de la permanence.

Selon les informations recueillies, les temps d'attente au téléphone sont très courts : nuls ou de l'ordre de quelques minutes. De la même manière, lorsque l'OPJ attend une réponse ou des instructions, celles-ci lui sont rapidement adressées, de jour comme de nuit.

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Le droit de se taire est mentionné dans le procès-verbal de notification des droits ainsi que sur le document de déclaration des droits remis à la personne gardée à vue. Il ne fait pas l'objet d'un procès-verbal distinct.

Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue font peu usage de ce droit.

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

Les personnes placées en garde à vue peuvent demander que les gendarmes préviennent un proche et leur employeur.

L'information au proche et à l'employeur est effectuée par l'OPJ en charge de la mesure après la notification des droits et l'information au parquet, en même temps que l'appel à l'avocat et au médecin.

L'information est effectuée par téléphone. Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en contact lors du premier coup de téléphone avec la personne à prévenir, l'appel est réitéré un peu plus tard et un message peut être laissé sur le répondeur.

Si la personne à prévenir est injoignable, il arrive que les démarches soient doublées d'un déplacement par équipage au domicile de la personne à prévenir.

4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

La personne placée en garde à vue de nationalité étrangère peut demander que soit informée l'autorité consulaire de son pays. Cette faculté lui est rappelée à l'occasion de la notification des droits.

Selon les informations recueillies, il n'est fait usage de ce droit qu'exceptionnellement.

4.7 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC CES PERSONNES (PROCHE, EMPLOYEUR, CONSULAT)

Cette mesure est entrée en vigueur au 15 novembre 2016. A la date de la visite des contrôleurs, ce droit n'avait pas été exercé.

Il a été cependant indiqué aux contrôleurs qu'il était arrivé que la personne bénéficie d'un temps d'échange direct avec un proche, lorsque celui-ci a apporté un repas à la brigade et dès lors que les nécessités de l'enquête ne s'y opposaient pas.

4.8 L'EXAMEN MEDICAL

Les personnes placées en garde à vue peuvent solliciter l'intervention d'un médecin.

En principe, les OPJ de la BP sollicitent, durant la journée, un médecin de ville, qui accepte parfois de se déplacer ou fixe un rendez-vous à son cabinet pour examiner la personne. Dans ce cas, les gendarmes ne se rendent pas en salle d'attente avec le gardé à vue mais patientent avec lui dans le couloir devant la porte du bureau du médecin. Il a été précisé aux contrôleurs que les temps d'attente étaient très limités.

A défaut de disponibilité des médecins de ville, la personne gardée à vue est conduite au service des urgences du centre hospitalier du Puy-en-Velay. Les gendarmes n'y disposent pas d'un local d'attente mis à leur disposition.

Lorsque la personne gardée à vue se voit prescrire des médicaments, s'ils ne peuvent être récupérés à son domicile, les gendarmes se rendent à la pharmacie pour les obtenir, avec si possible sa carte vitale ; il a été précisé qu'à défaut, la pharmacie acceptait de remettre les médicaments.

Aucun médicament n'est laissé à la disposition de la personne sans l'autorisation du médecin l'ayant examinée en garde à vue.

Les gendarmes ont recours à des examens médicaux systématiques pour les personnes présentant un état d'ivresse publique manifeste (IPM), afin de déterminer si leur état est compatible avec un placement en cellule de dégrisement. Ces examens sont réalisés par les médecins de ville ou par ceux du centre hospitalier du Puy-en-Velay.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la remise à un proche de la personne en état d'ivresse était privilégiée. Dans ce cas la personne reçoit, le cas échéant, une convocation pour être auditionnée ultérieurement.

De 2014 à 2016, neuf personnes ont été placées en chambre de sûreté pour dégrisement dans les deux brigades de la COB, soit une moyenne de trois par an.

4.9 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Les personnes placées en garde à vue peuvent faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office par l'ordre des avocats du barreau du Puy-en-Velay.

L'avocat sollicité par la personne est avisé après l'information faite au parquet.

Lorsque la personne souhaite être assistée d'un avocat commis d'office, les gendarmes disposent d'un numéro de téléphone de permanence qui les met directement en relation l'avocat de permanence ou, à défaut, avec son suppléant.

L'avocat peut s'entretenir trente minutes seul avec la personne gardée à vue avant la première audition. Un nouvel entretien peut être réalisé en cas de prolongation.

A la fin de l'audition à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions à la personne gardée à vue et faire des observations écrites qui seront annexées à la procédure. Il a été précisé aux contrôleurs que les avocats posaient peu de questions et ne faisaient pas d'observation écrite.

L'avocat est autorisé à consulter les auditions menées dans le cadre de l'enquête mais aucun document ne lui est remis.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les relations entretenues avec les avocats étaient bonnes.

Les contrôleurs ont constaté qu'un nombre significatif de personnes gardées à vue – de l'ordre de la moitié – sollicitaient l'assistance d'un avocat. Ainsi, sur les trente-trois mentions des registres de garde à vue de l'année 2016 (trente pour Yssingeaux et trois pour Retournac) seize gardés à vue – tous à Yssingeaux – ont souhaité bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Les conditions tarifaires de l'intervention de l'avocat en garde à vue ne sont pas mentionnées dans les imprimés de déclaration des droits remis aux personnes gardées à vue ; il n'est pas exclu que certaines d'entre elles renoncent à solliciter l'assistance d'un avocat, pensant que celle-ci leur sera facturée.

Recommandation

Les règles relatives à la rémunération de l'avocat intervenant en garde à vue, en particulier la gratuité de l'intervention de l'avocat commis d'office, ne sont pas mentionnées dans l'imprimé de déclaration des droits qui leur est remis. Cette règle mériterait d'être mieux connue des militaires et des personnes placées en garde à vue.

4.10 LES TEMPS DE REPOS

Des temps de repos sont régulièrement ménagés pendant la durée de la garde à vue. Ils sont mentionnés sur le registre de garde à vue ainsi que sur le procès-verbal de déroulement de la garde à vue.

Ces temps de repos se déroulent soit en cellule, soit dans le bureau de l'enquêteur, soit à l'extérieur des locaux de la brigade – mais dans l'enceinte de celle-ci – lorsque la personne demande à fumer, auquel cas un gendarme l'accompagne systématiquement.

4.11 LES GARDES A VUE MINEURS

Les brigades de la COB procèdent parfois à des placements en garde à vue de mineurs. Sur les trente-trois procédures examinées pour l'année 2016 par les contrôleurs, trois concernaient des mineurs – deux concernant le même mineur – à la BP d'Yssingeaux.

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, il est procédé systématiquement à l'information de ses parents ou tuteurs (Cf. *supra* chap. 1.4.5) ; à l'examen du registre de garde à vue, pour les mentions n° 25 et 29, il n'est pas fait mention de cette information du titulaire de l'autorité parentale.

Il est également procédé d'office à un examen médical du mineur, qu'il ait plus ou moins de seize ans, selon les mêmes modalités que pour les majeurs ou sur demande de la famille. En 2016, les deux mineurs placés en garde à vue (mentions n° 9, 25 et 29) ont été soumis à un examen médical, voire à deux dans la mention n° 29, avant et après la prolongation de la garde à vue.

Il est fait appel à un avocat sur demande du mineur ou de ses parents. Ceux-ci peuvent choisir de faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office.

4.12 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Par principe, aucune prolongation n'est décidée - par téléphone ou par courriel - sans présentation du gardé à vue au parquet, physiquement ou par visioconférence. Si une prolongation doit intervenir en milieu de nuit ou tôt le matin, la présentation au magistrat est organisée en fin d'après-midi et la notification intervient avant l'expiration du délai de 24 heures.

Sur les trente-trois procédures examinées par les contrôleurs, treize ont fait l'objet d'une première prolongation et une d'une deuxième prolongation. Le registre de garde à vue, pour la mention n° 14, ne fait pas apparaître la procédure de prolongation de la garde à vue.

Les procédures de prolongation sont assurées par le dispositif de visioconférence de la compagnie d'Yssingeaux sauf si le magistrat de permanence du parquet du Puy-en-Velay demande la présentation physique de la personne gardée à vue. Un mineur (mention n° 29) a fait l'objet d'une prolongation par présentation physique au magistrat.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne gardée à vue peut solliciter un nouvel entretien avec son avocat et un nouvel examen médical, comme l'a montré l'examen du registre de garde à vue et des procès-verbaux.

5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Aucune retenue d'étrangers pour vérification de sa situation administrative n'a été prononcée ces dernières années au sein des brigades d'Yssingeaux et de Retournac.

La première partie du registre de garde à vue serait utilisée, le cas échéant, au titre de registre de retenue administrative, comme le précisent les directives de la direction générale de la gendarmerie nationale en contradiction avec les termes de la loi.

6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Aucune vérification d'identité nécessitant une conduite à une brigade de gendarmerie n'a été conduite ces dernières années.

7. LES REGISTRES

7.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

A la BP d'Yssingeaux, le registre de garde à vue est commun aux quatre unités de la compagnie utilisatrice des chambres de sûreté – la BP d'Yssingeaux, la brigade de recherche (BR), la brigade motorisée (BMo), le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG).

La page de garde du registre ne porte ni date d'ouverture ni nom, grade, fonction d'une autorité. Le premier numéro de la première partie est daté du 15 décembre 2014, celui de la seconde partie du 25 novembre 2014.

A la BP de Retournac, le registre a été ouvert le 8 avril 2010 et porte l'attache de signature et la signature de la compagnie. Sur la page de garde du registre, est collée une feuille comportant l'extrait d'un message daté du 14 janvier 2015 : « *les rondes de nuit des unités sont inscrites dans le registre dédié aux fins de contrôle effectif par le commandement* ».

a) La première partie

La première partie du registre est consacrée aux procédures de privation de liberté autres que la garde à vue. Sont renseignés : l'identité de la personne concernée, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure, ainsi que le type de mesure pratiquée.

A la BP d'Yssingeaux, la première partie du registre est ainsi renseignée :

- pour l'année 2014, trois mentions numérotées de 1 à 3 sont enregistrées pour les dates des 15 et 24 décembre ; les deux en date du 24 décembre concernent deux placements pour la nuit au motif d'ivresse publique manifeste (IPM) ; les certificats médicaux sont agrafés ;
- pour l'année 2015, cinq mentions numérotées 1, 5, 6, 7 et 8 sont enregistrées, dont quatre pour IPM ; aucun certificat médical n'est agrafé ; une personne a passé la nuit en chambre de sûreté ;
- pour l'année 2016, au 1^{er} décembre, trois mentions numérotées 1, 10 et 3 sont enregistrées ; pour le n° 10, aucun horaire n'est mentionné. Aucun écrou de nuit n'est mentionné.

A la BP de Retournac, la première partie du registre est ainsi renseignée :

- pour l'année 2013, neuf mentions ;
- pour l'année 2014, deux mentions (une IPM et une conduite sous l'empire d'un état alcoolique [CEEA]) ;
- pour l'année 2015, une mention (un extrait d'écrou) ;
- pour l'année 2016, aucune mention.

Les contrôleurs ont pu s'assurer que la période de dégrisement était toujours comptabilisée dans la durée de la garde à vue.

b) La deuxième partie

La deuxième partie du registre porte mention des gardes à vue exécutées dans les locaux de la brigade concernée. Pour chaque garde à vue, le registre est signé par l'OPJ en charge de la garde à vue ainsi que par la personne concernée.

A la BP d'Yssingeaux, ces renseignements sont enregistrés selon les modalités suivantes, qui peuvent différer d'une double page à une autre :

- les informations sont transcrites manuellement sur les pages de droite et de gauche ;
- la page de droite ou la page de gauche est remplie de façon manuscrite et, sur l'autre page, est agrafée une feuille dactylographiée éditée par le LRPGN ; parfois une feuille manuscrite est insérée sous cette feuille dactylographiée ;
- les deux pages sont des feuilles dactylographiées éditées par le LRPGN et agrafées sur le registre ; parfois une feuille manuscrite est insérée sous une des feuilles dactylographiées.

Une case « observations » est laissée en bas de la deuxième page, dans laquelle les enquêteurs renseignent l'exercice des droits à solliciter le médecin, l'avocat et à faire prévenir la famille et/ou l'employeur. Les contrôleurs ont constaté que cette case n'était pas remplie de la même manière par tous les enquêteurs ; certains mentionnant le recours ou non à chacun des quatre droits, d'autres à une partie seulement de ces droits, d'autres encore ne mentionnant rien.

L'examen du registre pour l'année 2016 fait apparaître les insuffisances suivantes :

- les mentions de 2016 portent les numéros 1 à 3 puis 9 à 35 ;
- pour 18 gardes à vue, les mentions « avocat », « médecin », « famille », « employeur » ne sont pas renseignées ou renseignées partiellement (n° 1, 2, 3, 11, 12, 15, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34) ;
- pour la n° 14, aucune information ne permet de savoir si la prolongation a été faite ou non, et selon quelle procédure ;
- pour la n° 17, une erreur apparaît dans la chronologie ;
- pour la n° 29, concernant un mineur, aucune information ne permet de savoir si la famille a été informée ;
- pour les n° 30 et 31, les signatures de l'OPJ et du gardé à vue sont manquantes ;
- pour la n° 34, deux dates de naissance différentes sont portées.

A la BP d'Yssingeaux, à la date du 1^{er} décembre 2016, sont mentionnées dans le registre 63 gardes à vue (dont 7 en 2014 à compter de l'ouverture du registre, 26 en 2015, 30 en 2016) soit une moyenne de 29,2 par an ou de 2,4 par mois – exclusivement des hommes.

En 2016, douze gardés à vue ont passé une nuit en chambre de sûreté, cinq ont passé deux nuits ; pour une personne, le registre ne permet pas de connaître une éventuelle présence de nuit.

En 2016, deux mineurs ont été placés en garde à vue, dont l'un en deux séquences séparées de quinze jours pour la même affaire (Cf. *supra* chap. 1.4.11).

A la BP de Retournac, le registre compte trois mentions pour l'année 2016 avec les anomalies suivantes :

- pour la n° 2, la date de naissance de la personne gardée à vue n'est pas enregistrée ;
- pour la n° 3, rien ne permet de savoir si le médecin, l'avocat, un proche ou l'employeur ont été saisis ou informés.

A la BP de Retournac, à la date du 1^{er} décembre 2016, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 novembre 2016 sont enregistrées 10 gardes à vue (4 en 2014, 3 en 2015, 3 en 2016).

En 2016, un gardé à vue a passé une nuit en chambre de sûreté.

Pour les chambres de sûreté de la COB d'Yssingeaux, sont ainsi comptabilisées vingt-neuf gardes à vue en 2015 et trente-trois en 2016 à la date du 1^{er} décembre.

Recommandation

Le registre de garde à vue commun aux quatre unités – BP d'Yssingeaux, BMO, BR et PSIG – est mal tenu. Il ne porte le visa d'aucun des commandants de ces unités. Il ne permet pas aux autorités administratives de connaître avec précision les procédures suivies sur la plupart des personnes placées en garde à vue, ni donc de savoir si leurs droits ont été respectés. Un suivi de la tenue du registre est indispensable.

8. LES CONTROLES

Les contrôleurs ont constaté que :

- le registre de garde à vue de la BP d'Yssingeaux mis en service en fin 2014 n'avait été visé ni par le commandant de la BP, ni par le commandant de la COB, ni par la hiérarchie militaire ni par le parquet du Puy-en-Velay ;
- le registre de garde à vue de la BP de Retournac avait été visé par le commandant de la compagnie pour la dernière fois le 17 janvier 2014 et par le parquet du Puy-en-Velay le 11 mars 2014 ; il n'est visé ni par le commandant de la BP, ni par le commandant de la COB.

Les visites du parquet font l'objet de rapports. Les contrôleurs se sont fait communiquer le rapport du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay sur le contrôle des mesures et des locaux de garde à vue pour l'année 2014.

« L'état général des locaux est jugé préoccupant ».

« Aucune cellule n'est pourvue de dispositif d'appel d'urgence à la disposition des gardés à vue ».

« Les chambres de sûreté d'Yssingeaux sont conformes, une à Retournac l'est également mais non la seconde ».

Recommandation

Outre le fait qu'aucun des commandants des unités utilisatrices des chambres de sûreté de la BP d'Yssingeaux (BP et COB d'Yssingeaux, BR, BMo, PSIG) ne contrôle le registre commun des gardes à vue, ce registre mis en service en novembre 2014 n'a été contrôlé ni par la hiérarchie ni par le parquet à la date de la visite des contrôleurs du CGLPL – 1^{er} décembre 2016. Un contrôle régulier serait de nature à éviter la dégradation de la tenue de ce registre.

Une remarque similaire est applicable au registre de la BP de Retournac dont les derniers contrôles sont enregistrés au 17 janvier 2014 par le commandant de compagnie et au 23 mai 2013 par le parquet du Puy-en-Velay.